



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le 01 JUIL. 2011

Évaluation environnementale des projets

Dossier n° EE – 316 -11

**Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la
ZAC du Provinois à Provins (Seine-et-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le dossier de création de la ZAC du Provinois à Provins (Seine-et-Marne).

Cette opération, portée par la Communauté de communes du Provinois, consiste à développer un projet de parc d'activités de 110 000 m² SHON sur 12,3 hectares de terrain à urbaniser, actuellement cultivé, aux abords de la RD 619.

L'étude d'impact est complète et bien illustrée.

L'autorité environnementale apprécie que l'ensemble des enjeux environnementaux soient analysés et que des mesures, parfois innovantes, soient prises dans une démarche de développement durable. En ce qui concerne le grand paysage et le panorama de Provins, ville classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, l'autorité environnementale note que le projet se situe en dehors des périmètres de protection des monuments historiques, mais, il sera visible depuis la Tour César. L'autorité environnementale précise qu'un avis de la commission départementale nature, sites et paysages de la Seine-et-Marne sera nécessaire. L'étude d'impact devra également être transmise au comité du patrimoine mondial pour évaluation par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS avant d'accorder toute autorisation irréversible.

L'autorité environnementale note que le projet est situé à proximité d'une carrière d'argile, autorisée depuis 2002, pouvant être exploitée pendant 30 ans, qui aurait pu s'étendre sur le terrain de la ZAC du Provinois. L'exploitant devra être informé des impacts du projet. Le projet prévoit une infiltration totale des eaux pluviales. Compte tenu du faible taux d'infiltration du terrain argileux, il aurait été attendu une étude hydraulique validant ce principe. Les engagements en faveur de la réduction des consommations énergétiques et les mesures en faveur des énergies renouvelables seront à confirmer, tout comme les mesures, prévues en 2007, en matière de transports en commun.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement d'Île-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

Cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Située à environ 75 km de Paris-Notre-Dame, la ville médiévale fortifiée de Provins, inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2001, se situe au cœur de l'ancienne région des comtes de Champagne. Elle témoigne des premiers développements des foires commerciales internationales et de l'industrie de la laine. La ville a su préserver jusqu'à aujourd'hui sa structure urbaine, conçue pour accueillir des foires et des activités connexes.

Historiquement, la Communauté de communes du Provinois (Seine-et-Marne) avait créé, en octobre 2007, la ZAC des « Hauts de Provins » de 70 hectares, comprenant un secteur de 30 hectares à vocation d'habitat et un autre secteur de 30 hectares à vocation d'activités. Compte tenu du contexte économique, la ZAC des « Hauts de Provins » a été annulée, mais il a été décidé de créer la ZAC du Provinois, spécifiquement consacrée aux activités, pour résorber le déficit d'emplois par rapport au nombre d'actifs.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Provinois envisage la création d'un parc d'activités, la ZAC du Provinois, sur un terrain à urbaniser, actuellement cultivé, à l'extérieur du centre-ville, à proximité du centre hospitalier Léon Binet et du Lycée Technique des Pannevelles, aux abords de la RD 619 et de la RD1d.

1.4. Description générale du projet

Le projet de création de ZAC du Provinois prévoit l'aménagement d'un parc d'activités de 85 000 m² SHON à 110 000 m² SHON, constitué de petites et moyennes entreprises industrielles de taille variées et permettra d'offrir une grande diversité de lots entre 1000 m² et 20 000 m² environ. Le site du projet d'implantation du projet est sur un terrain de 12,3 hectares, en pente relativement faible vers le nord-ouest, actuellement cultivé. Le dossier indique que l'implantation des constructions et leur volumétrie tiendra compte de la topographie du site.

Le projet sera desservi par la RD 619 (ex RN 19) et de la route RD1d, vers Chalautre-la-Petite. Des réseaux de voiries seront créés afin de raccorder la ZAC à la commune tout en favorisant les circulations douces et les transports en commun. La réalisation concomitante de deux carrefours giratoires, dont un à proximité immédiate de la ZAC du Provinois et un autre vers Sourdun participera à une amélioration des liaisons interquartiers et à la sécurité générale de cet axe important

L'autorité environnementale a noté que projet a fait l'objet d'une prise en considération de l'environnement, tant du point de vue de son intégration paysagère que du point de vue énergétique, par des consommations réduites et des constructions à basse consommation d'énergie pour des activités d'entreprises logistiques nécessitant des surfaces de stockage, éventuellement d'activités tertiaires ou de services.

A ce jour, le projet ne prévoit pas la construction d'équipements publics sur la zone d'étude.

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté est globalement satisfaisant et l'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée par des photos, de nombreux plans et croquis.

2.1. Analyse de l'état initial

La description de l'état initial permet d'apprécier les principaux enjeux de l'opération.

Actuellement, le terrain, qui est non bâti, est mis en culture intensive comme ceux du plateau allant vers Chalautre-la-Petite. Il est bordé par un talus à l'ouest de la RD 1d (Chemin des belles verges).

Après vérification, il apparaît que le terrain où sera implanté le projet de ZAC du Provinois est situé à proximité d'une carrière d'argile exploitée par la société IMERYS Céramics France, autorisée depuis 2002, et pouvant être exploitée pendant 30 ans. L'autorité environnementale s'interroge sur les conséquences qu'aurait une extension de son exploitation vers le Nord, en direction du terrain de la Communauté de communes du Provinois sur lequel est prévu de s'implanter le projet de ZAC du Provinois, comme pourrait le laisser penser la carte de l'occupation du sol et des équipements publics (p.21).

L'autorité environnementale a noté l'importance des enjeux paysagers sur ce secteur. Le site d'étude est en vis à vis avec le centre historique de Provins, ville inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le caractère médiéval de Provins doit être préservé pour conserver son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le projet se situe en dehors des périmètres de protection des monuments historiques et de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbanistique et paysager – ZPPAUP de Provins, cependant, le dossier précise que le projet sera visible depuis la Tour César, mais pas depuis le sol de la ville haute.

L'autorité environnementale a également noté que les autres enjeux environnementaux ont été abordés par le pétitionnaire, notamment :

- le terrain n'est proche d'aucun cours d'eau, ni de captage d'eau potable ;
- le sol est argileux avec un faible taux d'infiltration ;
- l'intérêt de la zone en terme de biodiversité est inexistant ou faible puisqu'il s'agit de terrain cultivé ;
- le terrain de la ZAC du Provinois est situé à plus de 5 kilomètres de la zone Natura 2000 de la Bassée (carte p. 22) et n'aura pas d'impact sur ses espèces et leurs habitats ;
- les dispositions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, notamment solaire et géothermique à faible profondeur seront à confirmer ;
- le terrain est situé à proximité immédiate de la RD 619, dont le bruit routier a été évalué à 70 dB(A).
- la qualité de l'air correspond à une qualité « bonne » par rapport aux mesures effectuées en Région Ile-de-France

2. 2 Justification du projet retenu

Le projet a été retenu parce qu'il répond aux objectifs fixés par le Schéma directeur d'Ile-de-France de 1994 et par le projet de schéma directeur d'Ile-de-France de 2008, pour développer l'attractivité économique de Provins.

Dans un secteur accessible situé entre Paris et Troyes, donnant sur la RD 619 à quatre voies, le projet sera bien desservi grâce à la réalisation concomitante de deux carrefours giratoires. Le projet prévoit le raccordement aux voiries locales pour favoriser son insertion et une amélioration des liaisons interquartiers, tout en apportant les éléments de sécurité nécessaires aux déplacements locaux sur l'axe important constitué par la RD 619.

Il n'a pas été présenté de variantes du projet qui, cependant, reprend les cahiers des charges paysagers et architecturaux de la partie dédiée aux activités dans le projet de ZAC des Hauts de Provins situé dans la même zone sur un périmètre plus important.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'autorité environnementale apprécie que l'ensemble des enjeux environnementaux soient analysés et que des mesures, parfois innovantes, soient prises dans une démarche de développement durable par le pétitionnaire.

Le dossier indique que la perte de surface agricole sera très faible (12,3 hectares) au regard de la surface agricole de la communauté de communes du Provinois (36416 hectares). L'autorité environnementale note que la perte d'espace agricole ne fera pas l'objet de mesures compensatoires, mais que des dispositions seront prises pour ne pas gêner l'accès des parcelles voisines. L'agriculture à proximité sera préservée notamment en prenant en compte le choix des entreprises en bordure des terres cultivées. Les limites de la ZAC du Provinois avec les parcelles cultivées seront particulièrement soignées en terme de paysage.

Le projet devrait bénéficier d'une implantation respectueuse du paysage avec l'utilisation de la topographie pour une intégration discrète des bâtiments projetés.

L'autorité environnementale souligne que le projet de ZAC du Provinois se traduit par une volonté d'implanter le bâti de faible hauteur en périphérie de la zone, la constitution d'une frange largement végétalisée et un traitement qualitatif des abords et des clôtures.

En ce qui concerne le paysage, l'autorité environnementale considère que les formes urbaines et les paysages qui seront développés auront un impact très fort. Compte tenu de la proximité de la cité médiévale, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, L'autorité environnementale précise que le projet nécessitera un avis préalable de la commission départementale nature, sites et paysages. En effet, le comité du patrimoine mondial demande à l'Etat de remettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, au Centre du patrimoine mondial les données détaillées et les études d'impact de tout projet affectant le bien du patrimoine mondial, pour évaluation par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS avant d'accorder toute autorisation irréversible. Le parti d'aménagement et les végétaux mis en place (qui seront d'essence locales) contribueront à limiter, voire à compenser, cet impact. Par ailleurs, les aménagements de voiries permettront de requalifier l'entrée de ville au niveau de la RD 619.

En ce qui concerne les effets sur la géologie, le dossier indique que l'aléa relatif au retrait-gonflement des argiles est faible, cependant le projet prévoit que les principes de fondations adaptées seront à privilégier.

En ce qui concerne le climat, le risque de gel et de neige constitue une contrainte. Des mesures d'enfouissement des réseaux divers compatibles avec le maintien hors gel sont prévues.

S'agissant de l'assainissement de la zone, le projet prend en compte les aspects hydrauliques, conformément au Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux du bassin de Seine Normandie 2010-2015 – SDAGE qui a été approuvé le 20 novembre 2009, qui préconise la gestion des eaux de ruissellement à la source, en privilégiant l'infiltration, le stockage ou le recyclage des eaux pluviales plutôt que leur transfert en réseau, si l'étude de sols le permet. En conséquence, le projet prévoit d'infiltrer les eaux pluviales en raison de l'absence de cours d'eau à proximité. Cependant, bien que la perméabilité du sol soit très faible 5.10-9 m/s (p.14), et que l'infiltration soit jugée inefficace « la nature du sol ne permet pas d'envisager de système efficace » (p .56), il est proposé un système alternatif composé par des noues et des bassins d'infiltration. L'autorité environnementale aurait attendu qu'une étude hydraulique valide ce principe d'assainissement, vertueux du point de vue de l'environnement, pour éviter des conséquences en matière d'équipements.

En ce qui concerne la réduction de la consommation énergétique, la ZAC sera aménagée avec des bâtiments à basse consommation qui auront recours aux énergies renouvelables (notamment les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, la géothermie sur nappe, et le bois-énergie). Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel des énergies renouvelables à l'échelle la ZAC du Provinois montrent que le choix des énergies renouvelables fera l'objet d'études plus précises quand les futures entreprises seront connues. L'étude prévoit que la Communauté de communes du Provinois valide, en phase de réalisation, un cahier des charges des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales en faveur de l'insertion bioclimatique et du recours aux énergies renouvelables. Il est donc attendu des étapes ultérieures qu'elles confirment cette volonté forte en matière de gestion de l'énergie.

Des mesures seront prises pour limiter la gêne due au bruit routier de la RD 619, le dossier indique que les constructions se conformeront aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et aux prescriptions d'isolement des façades qui en découlent.

En ce qui concerne la gestion des déplacements, le projet prévoit un accroissement du trafic dans le secteur de l'ordre de 900 véhicules par jour dont 75 poids lourds. L'autorité environnementale note qu'il s'agit d'un report de trafic, ce qui limitera les émissions de CO₂

dans l'atmosphère du centre-ville. L'aménagement de voies pour inciter les circulations douces a été privilégié. Ainsi, les déplacements à pied, en vélo, ou en transport en commun seront favorisés par la desserte de la ZAC du Provinois et limiteront l'usage de la voiture. L'autorité environnementale retient qu'un engagement devra être pris sur la pérennisation des mesures prévues, depuis 2007, en matière de desserte par les transports en commun pour la ZAC.

En ce qui concerne les phases de chantier, les émissions sonores pourront provenir des engins de travaux publics et la qualité de l'air pourra être altérée pendant les phases de terrassement, équivalentes aux pratiques agricoles. Le dossier indique que des mesures d'information du public et des choix d'engins de chantier circulant pendant des plages d'horaires de travail autorisées seront à respecter. Tous les déchets de chantier seront évacués pour mise en décharge.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer au contexte de cette opération. Un descriptif sommaire du projet ainsi que les principaux enjeux, leurs impacts et leur compensation par des mesures permet au lecteur de se faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier. Cependant, l'ajout d'un plan de situation et d'un plan du projet aurait facilité la compréhension de la mise en œuvre de ces mesures sur la zone.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France


Laurent FISCUS